

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2021

Présents : Maurice BLANCHARD – Jean-Luc BOU – Serge BOUSSUGE - Aïcha BRAHIM - Jacques BURLE – Anne-Claude CANONI – Rosa CERCIELLO – Marine CHAISSAN - Christian CHENEZ – Georges FAUCOUNEAU - Serge GARCIA – Patrick IELLI - Bernadette JARD – Martine MARINO – Sylvain MIRALLES – Grégory MONTOYA - Jean-Luc QUEIRAS – Julien SCHMIDT.

Absents : Véronique BAUDRY (Procuration à Christian CHENEZ) - Colette CANADAS (Procuration à Serge BOUSSUGE) – Brigitte DURAND (Procuration à Anne-Claude CANONI) – Mickaël MATRAY (Procuration à Jacques BURLE) – Stéphane MENANT (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS).

Secrétaire de séance : Georges FAUCOUNEAU.

Le quorum étant atteint, la séance s'est déroulée sous la présidence de M. Jean-Luc QUEIRAS, Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2020/72 du 24 septembre 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions N° 2021/47 à 2021/52 qui ont été affichées, sont exécutoires et dont il donne le détail.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal du 06 octobre 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question. Sans aucune remarque, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 octobre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. Élection d'un nouvel adjoint en remplacement d'un adjoint démissionnaire

Après la démission de Madame Aurélie HEYDON en tant que conseillère municipale, Monsieur Maurice BLANCHARD, suivant de liste « Sainte-Tulle Terre d'Avenir », devient conseiller municipal, l'Assemblée est donc au complet.

Par courrier du 5 octobre 2021, Madame Aurélie HEYDON a également présenté sa démission de ses fonctions d'Adjointe au Maire. Madame la Préfète a accepté cette démission à compter du 3 novembre 2021.

Monsieur le Maire propose donc de pourvoir au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant. A cet effet et conformément aux dispositions de l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera demandé à l'Assemblée que ce nouvel adjoint occupe le sixième rang en remplacement de l'Adjointe au Maire, démissionnaire.

Il propose la candidature de Madame Marine CHAISSAN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020/52 du 03 juillet 2020 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints à laquelle il a été procédé en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération N° 2020/72 du 24 septembre 2020 portant délégation accordée au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 03 novembre 2021 par Madame la Préfète,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le sixième rang (sixième adjoint), procède à la désignation du sixième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue, désigne Madame Marine CHAISSAN en qualité de sixième adjointe au Maire.

2. Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal

La commune a obtenu le soutien de l'État dans le cadre de la rénovation énergétique de l'hôtel de ville. Cette opération doit commencer d'ici la fin de l'année et va avoir des répercussions sur l'occupation du bâtiment.

La salle du Conseil Municipal ne sera pas accessible durant toute la période des travaux. En conséquence, une dérogation a été demandée à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence pour le déroulement des séances du conseil municipal qui auraient donc lieu à l'espace Gaston-Vachier sis avenue de la République.

Par courrier en date du 4 novembre 2021, Madame la Préfète a accepté cette dérogation.

Il est demandé à l'Assemblée de fixer le lieu de réunion du Conseil Municipal et de célébration des mariages à l'espace Gaston-Vachier, avenue de la République pour la durée des travaux.

Considérant que le lieu habituel de réunion du conseil municipal est la salle du conseil de la mairie,

Considérant qu'il peut être dérogé à titre exceptionnel à ce principe dans le cadre de la durée des travaux de rénovation énergétique de la mairie,

Considérant que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances, comme stipulé dans l'article L.2121.-7 du CGCT ,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour que les réunions du conseil municipal se tiennent à l'espace Gaston-Vachier, avenue de la République pour la durée des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le lieu de réunion du Conseil Municipal et de célébration des mariages à l'espace Gaston-Vachier, avenue de la République pour la durée des travaux, dit que la communication sera faite aux élus et aux citoyens sur les convocations mais aussi sur tout autre support de communication.

3. Tableau des emplois dans le cadre de créations d'emplois

L'Inspection Académique a validé l'ouverture d'une quatrième classe à l'école Langevin-Wallon à compter du 8 novembre 2021. Afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions, la municipalité propose la création d'un poste d'ATSEM rattaché à cette nouvelle classe.

Il est proposé à l'assemblée de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2^e classe, à temps complet, au sein de l'école Langevin-Wallon.

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Les emplois ainsi créés doivent obligatoirement être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, il est parfois possible de les pourvoir par des voies dérogatoires (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 6 octobre 2021 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- LA CRÉATION des emplois permanents suivants :

Service	Emplois	Grades	Catégorie	DHT
Centre Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2 ^e classe	C	35 h

- LA RÉMUNERATION et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 6 octobre 2021 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^e classe au centre social municipal ;

DÉCIDE la modification du tableau des emplois par la création de :

- Un emploi permanent à temps complet d'ATSEM au grade Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^e classe – Catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Monsieur le Maire est chargé de la nomination sur le poste créé par l'Assemblée délibérante.

DIT que le poste nouvellement créé est prévu au budget 2021 de la Commune.

4. Demande de garantie d'emprunt en faveur de la Société Habitations de Haute Provence à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 401 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du programme de réhabilitation classique des résidences « Saint-Joseph 1 & 2 »

La société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE sollicite la commune de Sainte-Tulle afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 401 000 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PAM est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 21 logements collectifs locatifs des résidences « Saint-Joseph 1 et II » à Sainte-Tulle.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 127491 en annexe signé entre la société HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'Assemblée délibérante du Conseil Municipal de Sainte-Tulle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 401 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 127491 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par la société HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE aux conditions exposées dans le contrat joint en annexe, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

5. Vente de parcelles communales cadastrées section A N° 2629, 2630, 2631, 2634, 2638, 2639, 2640, 2645 et 2646

La Commune de Sainte-Tulle est propriétaire des parcelles suivantes jouxtant la zone d'activités des Bastides Blanches :

A 2629 = 154 m² - A 2630 = 195 m² - A 2631 = 41 m² - A 2634 = 641 m² - A 2638 = 1478 m² - A 2639 = 64 m² -

A 2640 = 96 m² - A 2645 = 354 m² - A 2646 = 95 m² **Soit un total de 3118 m²**

L'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 6 août 2021 s'élève à 33,00 € du m² soit 102 894,00 € pour une superficie totale de 3118 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 6 août 2021 ;

VU le courrier de Monsieur DUBOIS Aurélien demeurant au 9163 Les Naves Sud, Quartier Pimoutier 04100 MANOSQUE, se portant acquéreur en date du 11/10/2021 ;

CONSIDERANT que la Commune de Sainte-Tulle est propriétaire de parcelles en nature de friche, jouxtant la zone artisanale des Bastides Blanches et cadastrées section A n°2629, A n°2630, A n°2631, A n°2634, A n°2638, A n°2639, A n°2640, A n°2645 et A n°2646 ;

CONSIDERANT que la cession du terrain par la Commune au profit de Monsieur DUBOIS Aurélien pourrait se réaliser selon les principales modalités suivantes :

- Il s'agit de parcelles classées en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cadastrées section A n°2629, A n°2630, A n°2631, A n°2634, A n°2638, A n°2639, A n°2640, A n°2645 et A n°2646 et présentant une superficie totale de 3118 m².

- Le prix de la cession est fixé à 33,00 €/m², soit 102 894,00 € hors taxe, conformément à l'estimation du service des Domaines, étant précisé que la Commune n'entend pas soumettre cette cession à la TVA, ladite cession relevant du seul exercice du droit de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif.
- Le prix de cession sera versé à la Commune dès la signature de l'acte administratif correspondant, dont les frais d'acte seront à la charge de Monsieur DUBOIS Aurélien.
- L'intervention d'un géomètre, afin de délimiter sur le terrain l'emprise à céder (piquetage), sera à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la vente au profit de Monsieur DUBOIS Aurélien, les parcelles A n° 2629, A n° 2630, A n° 2631, A n° 2634, A n° 2638, A n° 2639, A n° 2640, A n° 2645 et A n° 2646 et présentant une superficie totale de 3118 m² au prix de 102 894,00 € et selon les modalités ci-dessus exposées, autorise Monsieur Le Maire ou un(e) Adjoint(e) délégué(e) à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, notamment l'acte administratif de vente, étant précisé que les frais y afférents seront à la charge de Monsieur DUBOIS Aurélien.

6. Cession d'un terrain communal cadastré section A N° 2670 et N° 2029 sis Zone d'Activités Les Bastides Blanches

Commune de Sainte-Tulle est propriétaire des parcelles A n° 2029 (35 m²) et A n° 2670 (333 m²) situées en zone d'activité des Bastides Blanches.

L'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 3 mai 2021 s'élève à 30,00 € du m² soit 11 040,00 € pour une superficie totale de 368 m² (parcelles A n° 2029 et A n° 2670).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la Commune de Sainte-Tulle est propriétaire d'un terrain actuellement en nature de friche, situé dans la zone artisanale des Bastides Blanches et cadastré section A n° 2670 et A n° 2029 ;

CONSIDERANT que la Commune n'a aucun intérêt particulier à conserver ce bien, dont elle n'a pas l'utilité, dans son patrimoine ;

CONSIDERANT que la DLVAgglo, au titre de sa compétence en matière de développement économique, pourrait céder ce terrain à une entreprise ;

CONSIDERANT que la cession du terrain par la Commune au profit de la DLVAgglo pourrait se réaliser selon les principales modalités suivantes :

- Il s'agit d'un terrain non viabilisé, classé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cadastré section A n°2670 et A n°2029 et présentant une superficie totale de 368 m².

- Le prix de la cession est fixé à 30,00 €/m², soit 11 040,00 € hors taxe, conformément à l'estimation du service des Domaines, étant précisé que la Commune n'entend pas soumettre cette cession à la TVA, ladite cession relevant du seul exercice du droit de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif.

- Le prix de cession sera versé à la Commune dès la signature de l'acte administratif correspondant, dont les frais d'acte seront à la charge de la DLVAgglo.

- L'intervention d'un géomètre, afin de délimiter sur le terrain l'emprise à céder (piquetage), sera à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la cession, au profit de DLVAgglo, d'un terrain d'une superficie de 368 m², situé dans la zone artisanale les Bastides Blanches, au prix de 11 040,00 € et selon les modalités ci-dessus exposées, autorise la DLVAgglo, ou toute autre personne habilitée par elle, à accéder librement au bien concerné, autorise Monsieur Le Maire ou un(e) Adjoint(e) délégué(e) à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, notamment l'acte administratif de vente, étant précisé que les frais y afférents seront à la charge de la DLVAgglo.

7. Vente de la parcelle communale cadastrée section A N° 2363 à la SCI DILANO

Suite à la promesse de vente signée par la commune de SAINTE-TULLE en date du 18/02/2021, Le projet de M. FAYOT a retenu les faveurs du Comité Technique Départemental de la SAFER et l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la SAFER. M. FAYOT a repris l'activité de pépinière de M. GONZALVEZ et s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur. Il a acquis les pépinières de M. GONZALVEZ au travers de la SCI DILANO dont il est le gérant. La SAFER a donc substitué la SCI DILANO pour l'acquisition de la parcelle A n°2363.

La commune est propriétaire de la parcelle section A n°2363, en nature de terre, d'une surface totale de 1125 m². Cette parcelle est classée en zone A « Agricole » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

M. FAYOT Gérant de la SCI DILANO domiciliée 4324 Vieux Chemin de Manosque 04220 SAINTE-TULLE, immatriculée au RCS de MANOSQUE, a confirmé vouloir se porter acquéreur de la parcelle section A n°2363 pour un montant de 1 000 € afin de développer son activité de pépinières.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la demande de M. FAYOT Gérant de la SCI DILANO. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la vente de la parcelle A n°2363 d'une superficie de 1125 m² à M. FAYOT Gérant de la SCI DILANO au prix de 1 000 € T.T.C., précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte se référant à la mise en œuvre de cette vente.

8. Travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville : modification du plan de financement

Par délibération n° 2021/93 du 6 octobre 2021, la commune a sollicité une aide financière au titre de la DETR 2022 auprès de la Préfecture afin de procéder aux travaux de mise en accessibilité de l'hôtel de Ville.

Il s'avère que le montant des travaux à entreprendre, au terme de l'analyse des offres des candidats retenus dans le cadre du marché public de travaux pour effectuer les travaux cités ci-dessus, montre une différence significative en comparaison du montant estimatif qui a servi de base. A ce titre, il convient aujourd'hui de délibérer afin de solliciter un financement au plus proche de la réalité.

L'élaboration et le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée a été voté par l'assemblée délibérante en date du 8 décembre 2016 – Délibération n° 2016-109.

Pour mémoire, la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes imposait aux communes de rendre accessible l'ensemble des établissements recevant du public à l'échéance du 31 Décembre 2014.

Au regard de la situation de nombreux propriétaires et exploitants d'ERP, le législateur a introduit par ordonnance du 26 Septembre 2014 la possibilité de mettre en place un dispositif d'échéancier de mise en accessibilité appelé « **Agenda d'accessibilité Programmée ou Ad'AP** ».

L'article R.111-19-9 du CCH impose aux exploitants des ERP du 1^{er} groupe (1^{er} à 4^{eme} catégorie) de réaliser un diagnostic d'accessibilité. Aucune obligation de faire réaliser le diagnostic pour les ERP de 5^e catégorie.

Compte tenu des exigences de la loi et afin d'évaluer au mieux les travaux à mettre en œuvre pour y répondre, il a été décidé d'effectuer les diagnostics d'accessibilité pour l'ensemble des ERP de la ville.

Ces diagnostics ont été effectués par les services techniques de la ville et ont fait l'objet d'un rapport détaillé.

Il est rappelé que la loi impose que l'état d'accessibilité soit évalué pour l'ensemble des catégories de handicap, à savoir :

- Le handicap moteur,
- Le handicap visuel
- Le handicap auditif
- Le handicap mental,

Les diagnostics d'accessibilité ont mis en évidence la nécessité de conduire des travaux sur l'ensemble des ERP et IOP dont la ville est propriétaire et/ou exploitant.

Un plan pluriannuel de réalisation des travaux de mise en accessibilité a été validé sachant que la fin de notre engagement avec la Préfecture est fixée au 15 décembre 2022 (Ad'Ap enregistré sous le n°004 197 17 00194 validé par arrêté préfectoral d'approbation n°2017-030-022 du 30 janvier 2017 notifié par courrier du 1^{er} février 2017).

En 2022, **l'hôtel de ville** doit bénéficier de travaux de mise en accessibilité.

Ce bâtiment, construit dans les années 40, va également faire l'objet d'importants travaux de rénovation énergétique qui débuteront 2022. Ils seront financés à hauteur de 50 % dans le cadre du plan France Relance - DSIL 2021. En effet, au vu de l'ancienneté de la mairie, ces travaux répondaient parfaitement aux critères de sélection du plan France Relance.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel de ville, le Maître d'œuvre, la société « Exper'Nergies » chargé de conduire les travaux de rénovation énergétique, s'est vu confier une mission supplémentaire au marché initial de prestations intellectuelles « mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'hôtel de ville », qui consiste au réaménagement intérieur des locaux et principalement le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville donnant sur l'avenue de la République et l'avenue Pierre-Sémard.

Dans la configuration actuelle du bâtiment, la réflexion s'est posée de l'accessibilité aux services publics d'accueil, d'accès pour toutes et tous à la salle du Conseil et à la salle des mariages. La première idée fut la création d'un ascenseur pour l'accès au niveau N+1, niveau comportant actuellement une salle de réunion regroupant les réunions

du Conseil Municipal et les mariages.

L'accessibilité à toutes et tous pour l'accueil du public à la mairie, et notamment pour les usagers en fauteuil roulant (UFR), n'était pas des plus complexes sur le niveau 0, avenue de la République.

Cette hypothèse d'ascenseur a mis en évidence des contraintes de travaux très importantes, à la fois pour le positionnement de la cage d'ascenseur et dans l'obligation de condamnation de bureaux et d'espaces pour le personnel. De plus, cette hypothèse de conservation de la salle de réunion au niveau N+1 obligeait une réflexion pour la création de toilettes PMR à ce niveau.

De ce fait, l'orientation proposée lors de la conception du projet fût de créer deux salles distinctes, une pour la réunion du Conseil Municipal au N-2, l'autre pour les mariages au niveau 0. Cette solution permettait aussi la création de toilettes PMR de taille et d'accès tout à fait honorables et réglementaires. Ainsi, nous avons évalué les différences de coûts et de facilités de service (conservation des bureaux et salles de travail, accessibilité pour toutes et tous de manière très facile aux services publics) pour en déduire que cette dernière solution reste la plus viable.

Cette projection technique de création de deux salles, complétée par la création « d'un bureau PMR de l' élu » au niveau 0, entraîne comme travaux la construction d'une rampe d'accès PMR sur l'avenue de la République, permettant à la fois l'accueil du public, l'accès à la salle des mariages, l'accès au bureau PMR de l' élu et l'accès facile aux toilettes PMR ainsi que le positionnement de la salle du Conseil au niveau N-2, donnant un accès à toutes et tous de plain-pied par l'avenue Pierre-Sémard.

Cette conception évite de lourds travaux structurels sur le bâti comme l'ouverture de planchers pour le passage de la cage d'ascenseur et difficulté de création de toilette PMR à l'étage. Enfin, elle évite une complication de déplacement lourd et long dans le temps du personnel de la mairie du fait de travaux structurels sur les planchers et sur plusieurs niveaux en même temps.

En conclusion, le montant total des travaux à mettre en œuvre pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville est de **103 380,55 € H.T soit 124 056,66 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021/93 en date de 6 octobre 2021, décide de faire procéder aux travaux de mise en accessibilité de l'hôtel de ville tels que prévus dans le programme de travaux joint à la présente, dit que les travaux seront financés conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	%	Montant
Mise en accessibilité de l'hôtel de ville	103 380,55 €	Préfecture (DETR)	60	62 028,33 €
		Autofinancement	40	41 352,22 €
Total (coût du projet)	103 380,55 €			103 380,55 €

Sollicite à ce titre une aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2022, dit que les dépenses afférentes à ce dossier font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice 2022, charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

9. Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Manosque et la commune de Sainte-Tulle pour la reconstruction du Pont du Ridau

L'article L2422-12 du Code de la commande publique dispose que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Lorsque la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou sa filiale mentionnée au 5° de cet article sont ainsi désignées, elles appliquent les dispositions du présent livre pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa ».

S'agissant en l'espèce de la reconstruction d'un ouvrage qui se situe à cheval sur le territoire des deux communes : pour moitié sur le domaine de la Commune de Manosque et pour l'autre moitié sur celui de la Commune de Sainte-Tulle, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par la réglementation précitée pour confier la réalisation de ces travaux à la Commune de Manosque.

Le projet consiste à reconstruire un pont suite à l'effondrement partiel de sa voûte. Cet ouvrage constitue une liaison entre Manosque, via le chemin des Seignières et Sainte-Tulle par le chemin de la Barque

La convention ci-jointe, objet de la présente délibération, a pour but de déterminer les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de reconstruction du pont du Ridau, sur les communes de Manosque et de Sainte-Tulle qui sont :- La désignation du maître d'ouvrage

- Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage
- La constitution, objet des travaux et propriété des ouvrages
- Les consultations
- La réception des ouvrages
- La gestion ultérieure et l'entretien des ouvrages
- Les délais de réalisation des travaux
- L'avenant
- l'élection de domiciles / attribution de juridiction
- Et le financement des ouvrages détaillé ci-dessous :

Le coût objectif des ouvrages est de : 140 000,00 € TTC.

Pour ces travaux, chaque co-contractant s'engage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation dudit ouvrage.

Désignation des dépenses	Montant total € HT	Répartition 50 %	
		Manosque	Sainte-Tulle
Plans topographiques Réalisation DLE et Géotechnique Suivi des travaux et maîtrise d'œuvre Travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage	116 666.67 €	58 333.33 €	58 333.33 €
	Total € TTC	70 000,00 €	70 000,00 €

Les montants définitifs seront fixés par avenant à cette convention après la réception des travaux. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Manosque et la commune de Sainte-Tulle pour la réalisation des travaux de reconstruction du pont du Ridau, habilite Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Manosque et la commune de Sainte-Tulle pour la réalisation des travaux de reconstruction du pont du Ridau.

10. Mise en place de la téléprocédure proposée par DLVAgglo dans le cadre de la dématérialisation de l'Urbanisme – Entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

VU la délibération n°CC-9-05-15 du Conseil Communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n°CC-29-12-20 du Conseil Communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n°CC-17-07-21 du Conseil Communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,

VU la délibération n°2015/61 du Conseil Municipal en date du 22/06/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune autonome,

VU la délibération n°2020/96 du Conseil Municipal en date du 12/11/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune autonome,

CONSIDERANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1er janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

CONSIDERANT que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un télé-service dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

CONSIDERANT encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

CONSIDERANT que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure, (à supprimer pour les communes de plus de 3500 habitants)

CONSIDERANT que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en terme d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers, (à supprimer pour les communes de plus de 3500 habitants)

CONSIDERANT encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

CONSIDERANT que DLVAgglo propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

CONSIDERANT que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par DLVAgglo, dit que de ce fait, les autorisations d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande, dit que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice par Commune de Sainte-Tulle site internet, sur la page facebook de la ville, par affichage sur le panneau lumineux, sur le magazine municipal, dit que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVAgglo, dit que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1er janvier 2022, décide de la mise en œuvre de l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVAgglo suivant les modalités décrites ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2022.

11. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement DLVA relatif à l'exercice 2020

Les dispositions de l'article L2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient l'obligation de réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces RPQS doivent contenir à minima un certain nombre d'indicateurs prévus par le Code général des Collectivités territoriales, qui seront ensuite utilisés dans les éléments prévus à diffusion et communication.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté en conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le Conseil de Communauté, réuni en date

du 21 septembre 2021, a validé ledit rapport. Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2020.

12. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement non collectif DLVA relatif à l'exercice 2020

Les dispositions de l'article L2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient l'obligation de réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté en conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le Conseil de Communauté, réuni en date du 21 septembre 2021, a validé ledit rapport. Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'assainissement non collectif relatif à l'exercice 2020.

13. Motion contre le projet de contrat ETAT-ONF 2021-2025

Exposé des motifs : Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'État notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDÉRANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État-ONF,

CONSIDÉRANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF, exige la révision complète du projet de contrat État-ONF 2021-2025, demande que l'État porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises, demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 44.

Fait à Sainte-Tulle, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Luc QUEIRAS.